

CIRCULAIRE S.D.A.M. N° 406/75 DU 24 FÉVRIER 1975

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

relative aux modalités d'application de la circulaire ministérielle n° 36 S.S. du 12 juillet 1974, fixant les conditions d'assujettissement des mandataires non patentés des sociétés d'assurances, relevant de la loi du 21 mai 1973.

(Adressée aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie et aux directeurs des caisses régionales d'assurance maladie).

Par circulaire n° 36 S.S. du 12 juillet 1974, les services ministériels ont précisé les modalités d'application des nouvelles dispositions prévues aux articles L. 242-2° et L. 415-2° a) du code de la sécurité sociale, relatives à l'assujettissement des mandataires non patentés des sociétés d'assurances visés à l'article 31-4° du décret-loi du 14 juin 1938 (loi n° 73-486 du 21 mai 1973).

A cet égard, il a été indiqué que, chaque année avant le 1^{er} avril, les intéressés devront adresser à l'organisme de sécurité sociale compétent, un formulaire de déclaration afin de justifier, pour l'année précédente :

- de leurs « ressources globales » ;
- de leurs « ressources tirées de l'activité d'assurance ».

1 - CRÉATION D'UN FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES RESSOURCES

Ledit formulaire de ressources, qui doit permettre aux caisses primaires d'assurance maladie de vérifier si les conditions d'assujettissement fixées par le nouveau texte sont bien remplies, a été élaboré conjointement avec les services ministériels et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ainsi qu'en liaison avec la fédération française des sociétés d'assurances (3, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris-9^e).

Ce document, qui porte le numéro CERFA 60-3450, comporte :

— **Au recto :**

Un cadre A dans lequel le mandataire doit indiquer le montant imposable de l'ensemble de ses ressources perçues au cours de l'année précédente. Il s'agit de ressources provenant d'activités salariées, commerciales, industrielles, artisanales, libérales, agricoles, etc. ou provenant de pensions, rentes, allocations, retraites d'invalidité ou de vieillesse.

Un cadre B dans lequel l'intéressé doit inscrire le montant imposable des commissions de mandataires d'assurances, versées au cours de l'année précédente.

Pour ces commissions, le mandataire doit également préciser les noms, adresses, numéro U. R. S. S. A. F., des sociétés d'assurances ou groupes de sociétés d'assurances qu'il a représentés au cours de l'année civile de référence.

— **Au verso :**

Une notice explicative, précisant aux intéressés la nature exacte des ressources devant figurer dans les cadres A et B susmentionnés, en application des dispositions retenues en matière fiscale.

2 - MISE EN SERVICE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE RESSOURCES

Pour la première année d'application des présentes dispositions (effet fixé au 1^{er} janvier 1975, par la circulaire n° 36 S.S. du 12 juillet 1974) il a été convenu de confier la réalisation de ce document à la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.

Lesdits formulaires seront ensuite remis directement à la fédération française des sociétés d'assurances susmentionnée, qui se chargera de les faire parvenir aux entreprises concernées, dont les sièges sociaux ou les services centralisés sont situés dans quelques grandes villes, Paris, en particulier.

Il y a lieu d'observer que, d'une manière générale, ce sont ces sièges sociaux ou ces services centralisés qui, quelles que soient les circonscriptions dans lesquelles les mandataires exercent leurs activités ou celle du lieu de résidence habituelle des intéressés, versent les commissions résultant des activités d'assurances en question. C'est donc par leur intermédiaire que les formulaires de ressources seront ensuite remis aux mandataires dont il s'agit.

Pour des cas d'espèces, en nombre très limité, les caisses primaires d'assurance maladie pourront cependant demander à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les imprimés nécessaires pour répondre à des demandes formulées isolément par des mandataires opérant pour le compte d'entreprises d'assurances n'appartenant pas à la fédération susmentionnée.

3 - VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

Chaque année, avant le 1^{er} avril, les agents mandataires devront adresser à la caisse primaire dont relève leur lieu de résidence, le formulaire de ressources remis par leurs sociétés d'assurances au plus tard le 15 mars, après l'avoir dûment complété (cf. circulaire ministérielle n° 36 S. S.).

Toutes décisions **d'assujettissement ou de non-assujettissement**, prises en application des nouveaux articles L. 242-2° et L. 415-2° a) du code de la sécurité sociale, devront être notifiées par la caisse primaire compétente :

- à l'intéressé ;
- aux sociétés d'assurances ou groupes de sociétés d'assurances désignés par le mandataire sur son formulaire de ressources ;
- aux U. R. S. S. A. F. dont relèvent les sièges sociaux desdites sociétés.

Chaque décision annuelle devra mentionner **obligatoirement** la période d'application, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile suivant l'année civile de référence.

Les décisions prises par les organismes pourront, bien entendu, être contestées devant les juridictions contentieuses.

Pour les entreprises nouvelles, au service desquelles un mandataire viendrait à travailler au cours de l'année « d'application », l'intéressé devra présenter sa décision d'assujettissement ou de non-assujettissement qui lui aura été notifiée par la caisse primaire compétente. L'entreprise en question pourra ainsi prendre copie ou photocopie de cette décision (d'accord ou de refus) et en faire état, le cas échéant, à l'occasion d'un contrôle effectué par l'U. R. S. S. A. F.

4 - APPLICATION DE LA LÉGISLATION AUX MANDATAIRES RELEVANT DE LA LOI DU 21 MAI 1973

41 - Immatriculation

Pour les personnes qui ne sont pas immatriculées au régime général, il convient de noter que la déclaration d'emploi, qui normalement, doit être effectuée par un employeur dans le « délai de huitaine qui suit l'embauchage » (décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, article 1^{er}) ne pourra être accomplie par les entreprises concernées que lorsque la décision d'assujettissement aura été prise et notifiée par la caisse primaire compétente, c'est-à-dire après réception et examen de la déclaration de ressources établie par le requérant.

42 - Service des prestations « assurances sociales » et « A. T. - M. P. »

La circulaire ministérielle n° 36 S. S. du 12 juillet 1974, fixe rétroactivement au 1^{er} janvier de chaque année, la date d'effet de l'affiliation au régime général au titre des seules nouvelles dispositions.

Il convient d'observer que, pour les intéressés, aucune prestation ne pourra donc leur être octroyée, tant que la décision d'assujettissement n'aura pas été prise par la caisse compétente ; c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et, au plus tôt, courant avril. En effet, au cours de cette période, à défaut d'assujettissement prononcé au titre des nouvelles dispositions, aucune cotisation (parts ouvrière et patronale) n'aura à être prélevée sur les commissions éventuellement perçues par les mandataires en question.

En ce qui concerne la législation professionnelle, les entreprises concernées ont cependant été invitées à faire une déclaration d'accident, dans les conditions et délais fixés à l'article L. 473 du code de la sécurité sociale pour tout accident (de travail ou de trajet) survenant à l'un de leurs mandataires, avant la décision d'assujettissement.

Cette mesure devrait permettre aux organismes d'instruire le dossier accident du travail, au regard des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Bien entendu, tant que la décision d'assujettissement n'aura pas été prise définitivement par la caisse compétente, la prise en charge de l'accident invoqué, au titre de la législation professionnelle, demeurera suspendue ; il en sera d'ailleurs de même au titre de l'assurance maladie.

**

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans la présente application des dispositions fixées par la circulaire ministérielle n° 36 S. S. du 12 juillet 1974.

En outre, compte tenu du caractère expérimental qui s'attache à la première année d'application de ces nouvelles dispositions, vous voudrez bien me faire connaître, au cours du quatrième trimestre 1975 (au plus tard le 15 novembre) :

- le nombre de formulaires de déclaration de ressources reçus et examinés par votre organisme ;
- le nombre de décisions d'assujettissement prononcées au seul titre des nouvelles dispositions.

Ces renseignements me permettront de réexaminer ultérieurement la procédure sus-indiquée, avec les services ministériels et la profession, et d'y apporter le cas échéant, les modifications ou les améliorations utiles.

*Pour le directeur, et par délégation,
Le directeur-adjoint
chargé de la sous-direction de l'assurance maladie,
J. BLAIS.*
